

GE_GERICHTE ATAS/625/2020 vom 23. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_625_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/625/2020 du 23 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/625/2020 del 23 luglio 2020

Erwägungen

E. 7

a. En l'espèce, par communication du 1er juin 2017, l'intimé a informé la recourante qu'il entendait mettre en œuvre une expertise neurochirurgicale et qu'il avait l'intention de la confier au Dr I_____. Si la liste des questions était bien jointe à la communication, l'intimé n'a pas précisé la spécialisation du Dr I_____. Or, force est de constater que celui-ci est spécialisé en chirurgie orthopédique et non en neurochirurgie. La procédure de mise en œuvre d'une expertise est par conséquent déjà viciée à ce stade, la recourante, alors non représentée, n'ayant pas pu se rendre compte de la contradiction entre le type d'expertise (expertise neurochirurgicale) et la spécialisation du médecin pressenti (spécialiste en chirurgie orthopédique et non en neurochirurgie). b. Avant même l'expiration du délai de récusation, l'intimé a ensuite transmis le dossier au Dr I_____ à deux reprises, les 2 et 7 juin 2017. Cette manière de procéder, précipitée, pose à l'évidence un problème en matière de confidentialité, comme le soulève à juste titre la recourante, dès lors que la désignation du Dr I_____ n'était pas encore définitive vu le délai de récusation en cours. Le 15 juin 2017, la recourante, qui n'était alors toujours pas représentée, s'est opposée pour des « motifs personnels » à la nomination du médecin précité. L'intimé n'a demandé aucune précision au sujet des « motifs personnels » en question. Au lieu de cela, il a considéré que la recourante n'avait fait valoir aucun motif de récusation et il a maintenu la désignation du Dr I_____, expliquant en outre qu'une décision incidente ne devait être rendue qu'en présence d'un motif de nature formel, ce qui est inexact (cf. ATF 137 V 210). On peut ainsi se demander si l'intimé n'aurait pas dû demander des précisions à la recourante sur ce qu'elle entendait par « motifs personnels ». Cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'au plus tard le 10 juillet 2017, une nouvelle demande de récusation a été formulée auprès de l'intimé. En effet, avant même d'avoir pu prendre connaissance du rapport d'expertise, la recourante s'est adressée à un avocat, lequel a écrit à l'OAI le 10 juillet 2017, formulant dans ledit courrier plusieurs critiques à l'encontre du comportement du Dr I_____ lors de l'examen du 26 juin 2017. Pour sa défense, l'intimé reproche à la recourante d'avoir été de mauvaise foi, ayant attendu le résultat de l'expertise avant de soulever des griefs à l'encontre de la procédure.

A/1436/2018 - 19/21 - Force est toutefois de constater que vu le rappel relatif à l'obligation de collaborer compris dans le courrier du 20 juin 2017, on ne peut reprocher à la recourante de s'être présentée au cabinet du Dr I_____ malgré son opposition. De plus, en réagissant le 10 juillet 2017, soit avant d'avoir pu prendre connaissance des conclusions du rapport du 26 juin 2017, - lesquelles ont été adressées au conseil de la recourante le 12 juillet 2017 seulement -, la recourante a immédiatement réagi. En effet, avant même d'avoir obtenu une copie du rapport du Dr I_____ et de connaître ses conclusions, la recourante a, dans les deux semaines, trouvé un avocat et pris rendez-vous avec lui. L'avocat en question a rédigé

un courrier qu'il a adressé à l'OAI. Dans la mesure où la recourante a formulé une demande de récusation en bonne et due forme immédiatement après l'examen par le Dr I_____, l'intimé ne pouvait renoncer à en examiner le bien-fondé. Il devait, au contraire, rendre une décision incidente s'il entendait se fonder sur l'expertise du médecin précité. L'intimé ayant omis de se prononcer formellement sur la demande de récusation, la procédure de mise en œuvre de l'expertise souhaitée par le SMR a également été viciée à ce stade. Dans un souci d'exhaustivité, la chambre de céans relèvera encore que le comportement du Dr I_____ lors de l'audience du 29 avril 2019 corrobore, au degré de la vraisemblance prépondérante, la crédibilité des critiques formulées par la recourante. En effet, vu sa réaction s'agissant du dossier complet (« Oh là là, quelle histoire ! alors on va la faire simple, je ne suis pas en charge de l'instruction du dossier ») ou encore son attitude face à un des juges assesseurs (cf. note de la greffière sur le procès-verbal de l'audience : « Sur quoi le témoin s'interrompt et apostrophe l'un des juges assesseurs en lui disant qu'il semble l'énerver, levant les yeux à chaque fois qu'il commence une phrase. Il lui demande s'il y a un problème. (...) »), on peut aisément imaginer que l'expert en question ait manqué de patience et de courtoisie à l'égard de la recourante lorsque celle-ci ne répondait pas comme il le souhaitait. Or, il s'agit là d'un motif de récusation matériel au sens de l'art. 44 LPGa (cf. consid. 6e § 2 supra), sur lequel l'intimé devait se prononcer par décision incidente. Les critiques formulées par la recourante ayant été rendues vraisemblables au vu du comportement en audience du Dr I_____, la chambre de céans ne peut qu'inviter l'intimé à mandater un autre expert. Par surabondance, la chambre de céans relèvera encore que le SMR entendait demander une expertise neurochirurgicale, ce qui n'a à aucun moment été remis en question, et qu'un chirurgien orthopédiste ne dispose à l'évidence pas d'une spécialisation dans ce domaine - comme le Dr I_____ l'a du reste admis lui-même -. Vu les atteintes dont souffre la recourante, c'est en réalité une expertise bi-disciplinaire, orthopédique et neurochirurgicale, voire pluridisciplinaire, avec un volet neurologique, qui aurait dû être réalisée. Pour tous ces motifs, il convient d'annuler la décision du 16 mars 2018, et de renvoyer la cause à l'intimé pour la mise sur pied, dans le respect de la procédure prévue par l'art. 44 LPGa et de la jurisprudence y relative, d'une expertise

A/1436/2018 - 20/21 - bi-disciplinaire, orthopédique et neurochirurgicale, voire pluridisciplinaire, avec un volet neurologique, à confier à des médecins spécialisés dans ces domaines.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 16 mars 2018 sera annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour mise en œuvre de l'expertise précitée dans le respect des principes applicables en la matière. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'800.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1436/2018 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.